

Conditions Générales d'Achat

Amiens, le 27.09.2015

§ 1 Domaine d'application

- (1) Nonobstant tout accord écrit qui prévoirait le contraire, les présentes Conditions s'appliqueront à toutes les commandes et à tous les contrats, par lesquels ALPLA sera le client, l'acheteur ou le donneur d'ordre. Les présentes conditions s'appliqueront également à toutes les affaires à venir.
- (2) Les Conditions Générales du partenaire contractuel ne sont pas acceptées et ne s'appliqueront pas. ALPLA n'a pas besoin d'émettre une objection.
- (3) Le partenaire contractuel, reconnaît, relativement à toutes les marchandises et à tous les services, que les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent de façon exclusive.

§ 2 Commande

- (1) Une commande n'engage ALPLA que si elle passée par écrit (par lettre, e-mail, fax).
- (2) Les ressources jointes aux demandes ou aux commandes faites/passées par ALPLA, comme les plans, les ébauches, les données, les échantillons, les formes, les modèles, les blocs d'impression, les manuscrits, les lithographies ou les spécimens, restent la propriété d'ALPLA et ne peuvent être utilisés que pour ALPLA. Ils doivent être renvoyés à ALPLA, sans qu'une demande en ait été faite, au plus tard avec la facture ou à tout instant, sur demande, et aux frais du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est responsable pour toute perte accidentelle ou tout dégât accidentel causé/e aux ressources avant qu'elles soient renvoyées.
- (3) Il ne pourra être demandé aucun paiement à ALPLA pour la préparation des devis et des documents liés aux devis (plans, caractéristiques techniques, etc.). A l'acceptation de la commande, le partenaire contractuel déclare qu'il possède toutes les informations, données, descriptions, plans, caractéristiques techniques nécessaires et qu'il a une connaissance suffisante des conditions locales.

§ 3 Livraison/Réalisation

- (1) La date limite de la livraison/réalisation est la date donnée par ALPLA, et à laquelle les marchandises doivent être livrées sur le lieu de la livraison, avec tous les documents liés au transport, aux douanes et les documents d'accompagnement, ou la date à laquelle le service doit être fourni sur le lieu de la réalisation.
- (2) ALPLA est autorisé à refuser l'acceptation d'une livraison/réalisation précoce/tardive et à renvoyer les marchandises, pour le compte et aux risques du fournisseur ou de stocker lesdites marchandises chez un tiers.

- (3) Si le partenaire contractuel reconnaît qu'il ne va pas lui être possible de livrer/réaliser en temps et heure tout ou partie des marchandises/du service, il doit indiquer immédiatement quand la livraison/réalisation sera effectuée (nouvelle date limite de livraison/réalisation).

ALPLA est autorisé à se retirer du contrat au bout d'une période raisonnable de grâce ou d'accepter la nouvelle date limite de livraison/réalisation).

- (4) ALPLA est autorisé à refuser l'acceptation d'une livraison/réalisation partielle, incomplète ou excédentaire.
- (5) ALPLA est de plus autorisé à déclarer qu'il retire toute sa commande en cas de réalisation divisible.
- (6) Une livraison/réalisation n'est considérée comme étant fournie en entier que si le partenaire contractuel a soumis à ALPLA tous les documents contractuels ou tous les documents habituellement demandés (comme les factures, les documents liés au fret, les certificats d'origine, les déclarations de conformité, les lettres de garantie, les documents techniques, les consignes d'utilisation). La remise de ces documents est un préalable au paiement des sommes dues.

Le partenaire contractuel s'engage à indemniser et à tenir ALPLA à couvert, à propos de toute réclamation faite à ALPLA par des tiers, particulièrement les clients d'ALPLA ou les autorités, au cas où le partenaire contractuel n'aurait pas fourni en totalité ou à temps tout document contractuel ou habituel à ALPLA.

- (7) Le partenaire contractuel a l'obligation de délivrer immédiatement à ALPLA, et sur demande, toute information requise par ALPLA ou un client d'ALPLA afin de fournir une preuve de conformité avec la loi ou toute autre réglementation, en particulier avec la législation ou avec les Directives EC-1935/2004 et EC-1907/2006 (REACH). Ces informations comprennent, en particulier, les preuves d'inspections, de calculs et d'analyses réalisés, tout comme les résultats chiffrés.
- (8) Dans l'éventualité où le partenaire contractuel serait en faute, ALPLA sera autorisé à demander, à tout moment, le paiement de pénalités immédiates représentant 1% du montant de la commande, pour chaque semaine de faute entamée, jusqu'à un maximum de 10%. Les pertes dépassant ce montant seront remboursées.

§ 4 Transport

- (1) Le partenaire contractuel devra se conformer aux consignes d'expédition d'ALPLA et à celles du transitaire ou du transporteur. Le numéro de la commande et la date de la commande seront portés sur les papiers d'expédition. En même temps que la livraison, le partenaire contractuel devra délivrer à ALPLA toutes les déclarations de conformité requises, en particulier celles relatives à la Directive EC-1935/2004.

- (2) Le transport sera effectué aux frais et aux risques du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel devra également prendre en charge les frais d'assurance et d'emballage.

§ 5 Lieu de livraison/réalisation, transfert de risque

- (1) Sauf s'il en a été conclu autrement, le lieu de livraison/réalisation est le site de production ALPLA pour laquelle la livraison/réalisation est prévue.
- (2) Sauf s'il en a été conclu autrement, le risque sera transféré uniquement une fois que les marchandises seront déchargées, sur le lieu de livraison, et que tous les services seront rendus sur le lieu de réalisation.

§ 6 Prix, facture et paiement

- (1) Les prix sont fixes et comprennent tous les frais liés à la livraison/réalisation complète fournie.
- (2) Le numéro de commande d'ALPLA doit figurer sur les commandes. C'est une condition préalable au paiement des sommes dues.
- (3) Dans l'éventualité où la livraison/réalisation serait insuffisante, ALPLA serait autorisé à suspendre son paiement jusqu'à complète réalisation.
- (4) A la condition que la livraison/réalisation soit sans défaut et que les comptes soient correctement présentés, un versement net sera effectué, sauf accord contraire, dans les 14 jours suivant la réception de la facture, avec un escompte de 3%, ou net dans les 90 jours.
- (5) Le taux d'intérêt par défaut est de 4% par an.

§ 7 Garantie

- (1) Le partenaire contractuel garantit que la livraison/réalisation est conforme au contrat et aux termes habituellement utilisés, en particulier toutes la législation applicable (réglementations EC-1935/2004 et EC 1907/2006) et à la toute dernière technologie. Les machines et les unités de production doivent, en particulier, respecter les spécifications fonctionnelles et les normes spécifiques aux produits et relatives à la sécurité et au fonctionnement.
- (2) Le partenaire contractuel est dans l'obligation de contrôler la qualité et la quantité de sa livraison/réalisation. ALPLA renonce expressément à son droit d'examiner et de notifier les défauts.
- (3) Le partenaire contractuel est dans l'obligation de corriger les défauts, dans une période appropriée ou de garantir à ALPLA une réduction sur le prix, à la discrétion d'ALPLA.
- (4) Dans les cas urgents, ALPLA est autorisé à corriger les défauts, ou à les faire corriger par des tiers. Le partenaire contractuel devra, à cet égard, supporter tous les frais.

§ 8 Droits de propriété intellectuelle

- (1) Le partenaire contractuel devra garantir que sa livraison/réalisation ne violera les droits d'aucun

tiers et indemniser et tiendra ALPLA à couvert, relativement à toute réclamation concernant la violation de tels droits.

§ 9 Non divulgation

- (1) Le partenaire contractuel est dans l'obligation de respecter le secret à propos de la relation commerciale avec ALPLA et de conserver la confidentialité pour toutes les informations communiquées par ALPLA, et ce même après que le contrat a été rempli.

§ 10 Outillages et autres pièces

- (1) Les outillages fournis en tout ou partie aux frais d'ALPLA resteront la propriété d'ALPLA ou seront transférés chez ALPLA, sur demande. Ils peuvent être utilisés uniquement pour les marchandises produites pour ALPLA ou qui sont livrées à ALPLA. Le partenaire contractuel est dans l'obligation d'assurer les outillages à leur valeur de remplacement, à ses propres frais. Par la présente, il garantit à ALPLA tous les droits à des dommages et intérêts, auxquels cette assurance lui donne droit.
- (2) Le partenaire contractuel devra vérifier, assurer la maintenance et réparer les outillages, à ses propres frais. ALPLA devra être immédiatement averti en cas de perte ou de dégât.
- (3) Le partenaire contractuel devra immédiatement renvoyer les outillages, à la demande d'ALPLA, à ses propres frais. Le partenaire contractuel endossera la responsabilité pour toute perte accidentelle ou tout dégât accidentel, pour les outillages, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés.
- (4) Les autres pièces également fournies par ALPLA restent la propriété d'ALPLA. Dans l'éventualité où ces pièces seraient assemblées ou transformées, ALPLA devra acquérir la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de ses pièces (prix d'achat) participant à d'autres objets assemblés ou transformés.

Le partenaire contractuel stockera et gèrera, de façon administrative, ces pièces, gratuitement et de manière indépendante, comme indiqué par ALPLA, et indiquera de façon claire qu'elles sont la propriétés d'ALPLA. Le partenaire contractuel commandera également ces pièces, en temps et heure, et les rendra disponibles afin de pouvoir être en conformité, envers ALPLA, avec ses obligations de livraison, totalement et dans les temps.

Les autres pièces fournies peuvent n'être utilisées que pour les marchandises ou services produites pour ou livrées à ALPLA. Le partenaire contractuel a l'obligation d'assurer ces pièces à leur valeur de remplacement. Par la présente, il transfère à ALPLA tous les droits à des dommages et intérêts, auxquels cette assurance lui donne droit.

Si la production de l'objet du contrat ne pouvait pas être réalisée, dans sa totalité ou partiellement, le partenaire contractuel aurait à rembourser ALPLA pour les autres pièces fournies par ALPLA, et qu'il aurait utilisées pour la production défectueuse.

§ 11 Indemnités

- (1) Le partenaire contractuel sera responsable, vis-à-vis d'ALPLA pour toutes les pertes dues à une rupture du contrat, en particulier pour toute perte consécutive à une livraison/réalisation en retard ou de qualité insuffisante. La responsabilité s'applique également à la livraison/réalisation pour des sous-traitants et des sous-traitants de fournisseur. L'obligation d'indemniser inclut également les frais de rappel des produits. De plus, ALPLA est autorisé à prétendre à des droits de responsabilité du produit, s'il utilise de façon prédominante la livraison/réalisation dans sa propre entreprise.
- (2) A la demande d'ALPLA, le partenaire contractuel a l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile pour un montant d'au minimum 5 millions d'EUROS et de la conserver pendant une durée minimale de cinq ans à partir du moment de la livraison/réalisation. Il devra également être prêt à prouver à ALPLA l'existence de cette assurance, sur demande.

§ 12 Changement de matière, etc., arrêt de production

- (1) Le partenaire contractuel devra informer ALPLA, sans qu'une demande soit formulée, en temps et heure et par écrit, de toute modification de matière, de processus de production, de formulation, de fournisseur et de pièces fournies. Il ne peut changer de matière, de processus de production, de formulation, de fournisseur et de pièces fournies qu'après avoir reçu l'accord écrit d'ALPLA. En cas de modification de matières ou de formulations, il devra soumettre une nouvelle déclaration de conformité à ALPLA, sans qu'une demande soit formulée.
- (2) Le partenaire contractuel devra informer ALPLA par écrit, au moins six mois avant la fin de la production de pièces ayant un rapport avec ALPLA, ou la cessation des opérations, afin de donner à ALPLA l'opportunité de mettre en place un inventaire adéquat.

§ 13 Dispositions finales

- (1) Toutes les actions légales, entre ALPLA et le partenaire contractuel sont régies par le droit na-

tional positif applicable à l'unité de production d'ALPLA pour laquelle la livraison/réalisation est prévue. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas.

- (2) Le seul tribunal compétent, pour les litiges, dans le cadre de la Convention de Lugano ou de la Compétence Européenne et de l'Application de la Loi, est le tribunal dont dépend chaque unité de production ALPLA pour laquelle la livraison/réalisation est prévue.

Il est convenu que c'est la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce d'Autriche, à Vienne, qui est seule compétente pour tous les cas qui ne sont pas du ressort dudit tribunal. L'arbitrage se tiendra à Vienne, en Autriche. La langue de l'arbitrage sera l'allemand. Si le contrat est rédigé en une langue différente de l'allemand, l'anglais sera la langue choisie pour l'arbitrage.

ALPLA est cependant autorisé, dans les deux cas, à intenter une action contre le partenaire contractuel devant un autre tribunal compétent.

- (3) Si le contrat est également rédigé en anglais, c'est le texte en anglais qui prévaudra, pour toute interprétation du contrat et des présentes Conditions Générales.
- (4) Au cas où une quelconque disposition de ce contrat ou des Conditions Générales devenait invalide ou non exécutable, le reste du contrat et les Conditions Générales restantes ne seraient pas affectés. Ces dispositions invalides ou non exécutables seront supposées avoir été remplacées par des dispositions sur lesquelles les parties raisonnables se seraient entendues, à leur place, afin d'atteindre le but économique recherché.
- (5) Le partenaire contractuel a la possibilité d'utiliser ALPLA et/ou sa livraison/réalisation pour ALPLA à des fins de publicité ou comme référence, uniquement après accord préalable et écrit d'ALPLA.
- (6) Le partenaire contractuel accepte qu'ALPLA puisse enregistrer et traiter ses données avec un EDP, traitement automatique des données (automatiquement).